



EQUIPEMENT LES CIGOGNES

REGLEMENT PARTICULIER

Adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2016
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2016
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2017.

Article 1- Mission

L'équipement Les Cigognes comprend un établissement et un service d'accueil au sens défini par le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 modifié par les décrets 2007-230 du 20 février 2007 et n°2010-613 du 7 juin 2010. Il comporte :

- Un multi-accueil polyvalent de 12 places (accueil régulier et occasionnel),
- Un service d'accueil régulier d'une capacité maximale de 50 places.

Article 2 – Organisation

La direction de l'établissement est assurée par une infirmière puéricultrice. Elle est assistée par une directrice adjointe, éducatrice de jeunes enfants.

La continuité des fonctions de direction est assurée par la directrice et son adjointe, présentes en alternance sur toute l'amplitude horaire d'ouverture..

En l'absence de l'une d'entre elles, la continuité de la fonction de direction est assurée par une éducatrice de jeunes enfants en liaison avec les équipes de direction des différents établissements et services d'accueil municipaux.

Article 3 – Règlement de l'équipement

L'établissement propose des accueils réguliers et occasionnels. A ce titre, les règlements généraux de l'accueil collectif et occasionnel sont appliqués. En ce qui concerne le service d'accueil régulier, le règlement général de l'accueil familial est appliqué. Le règlement de la Régie Enfance Famille s'applique en matière de tarification.

Article 4 – Conditions particulières d'accueil

Cet établissement propose un accueil polyvalent modulé de :

- 12 places de 14h à 18h,
- 8 places de 7h30 à 14h et de 18h à 18h30.

Les repas, goûters, couches et soins d'hygiène sont fournis par la structure.

Article 5 – Contrats d'accueil

L'établissement propose :

- pour l'accueil régulier collectif, des contrats de réservation horaires,
- pour le service d'accueil familial, des contrats par créneaux horaires (une matinée ou un après-midi équivaut à 4h00, la plage horaire du midi équivaut à 2h00).

Article 6 – Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles.

Un exemplaire est affiché dans l'établissement à la vue des familles.